



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N° 1205-21
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 850 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN
CAMION DE POMPIER DE TYPE AUTOPOMPE**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour l'acquisition d'un camion de pompier de type autopompe ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 8 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à acquérir un camion de pompier de type autopompe pour une somme de 850 000 \$ taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Patrice Brunelle, chef aux opérations logistique et administration, en date du 3 août 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A».

ARTICLE 2 .

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 .

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 .

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 .

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

Bruno Laroche, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe



N° de résolution
ou annotation

Avis de motion :	2021-06-149	11 mai 2021
Dépôt du projet de règlement :	2021-06-149	11 mai 2021
Adoption du règlement :	2021-08-XXX	10 août 2021
Avis public de la tenue de registre		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Items	Coût estimé
Véhicule autopompe châssis 35 pieds	650 000 \$
Réservoir 1500 gallons	7 500 \$
Essieu double	inclus
Canon de toit	20 000 \$
Cabine allongée pour 6 occupants	5 000 \$
Chute à eau hait arrière extensible	7 500 \$
Entrée de 6 pouces avant pivotante/tuyau	5 000 \$
Outil de pompe foam pro	10 000 \$
Cabinet rangement intérieure, piscine et échelles	5 000 \$
Matériel	35 000 \$
Aménagement de coffre	16 000 \$
Consultant/devis final	5 000 \$
Formation/mise en service	5 000 \$
Total :	771 000 \$

Sous-total :	771 000 \$
Divers – imprévus (5 %)	38 550 \$
Taxes nettes (1,049875%)	40 376 \$
TOTAL :	849 926 \$


Patrice Brunelle

3 août 2021